

Zeitschrift: Le nouveau conteur vaudois et romand
Band: 82 (1955)
Heft: 8

Artikel: Propos du vignoble : sur le mur...
Autor: Mat.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-229533>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

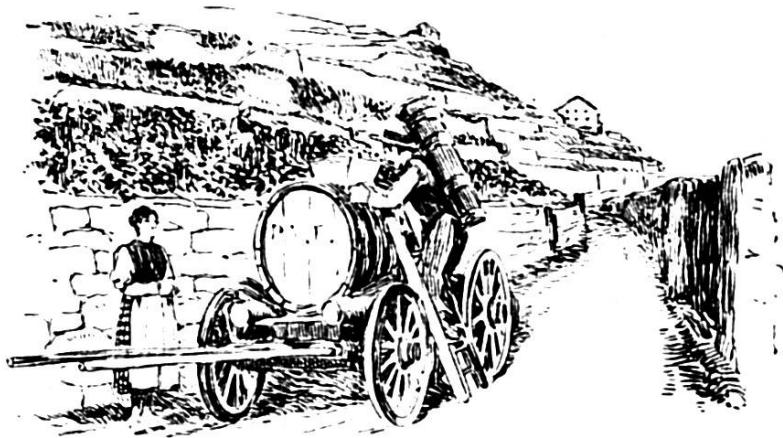
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROPOS DU VIGNOBLE



Sur le mur...

Faisons un saut de quelque cent trente ans dans le passé... Fermez les yeux pendant un instant!... Rouvrez-les!...

Le paysage familier est toujours le même. Le décor n'a pas changé, semble-t-il, mais à y regarder de plus près, on n'aperçoit pas de voies ferrées le long du lac, ni plus haut à flanc de coteau. Sur les chemins sinuieux et étroits, pas de vélos, ni d'autos, mais des chars conduits par des paysans venant apporter leurs produits à la ville, des voituriers transportant sur leurs lourds véhicules les vins de la région, les attelages tintinnabulants des meuniers ou les légères calèches des voyageurs pressés...

La jeune commune de Cully vient de commencer son existence. En effet, l'ancienne et vaste commune de Villette (l'une des Quatre paroisses de Lavaux) venait d'être divisée en six par décret du Grand Conseil du 15 mai 1824. L'Acte de partage et de remise des biens de la commune générale de Villette fut signé le 11 août 1826.

D'un recueil commencé en 1827, renfermant divers « Baux à ferme » de la nouvelle commune de Cully, nous extrayons ces quelques articles. Espérons qu'ils vous intéresseront.

A tout seigneur, tout honneur. Commençons par la vigne et les vignerons.

Les vignes qui sont dans le cas d'être arrachées devront l'être par le vigneron et la commune payera 3 1/2 batz par toise de minage. Tous les minages devront être faits à 3 1/2 pieds de profondeur et davantage si la commission des vignes l'ordonne. S'il y a des rocs à faire sauter, il sera payé 3 1/2 batz par coup....

Il soignera les pierres provenant des minages et ne pourra les détruire. S'il est nécessaire de faire quelques réparations sur la vigne arrachée, il rendra les dites pierres à port de maître.

Il ne pourra planter aucun jardinage, ni légume sur les dites vignes sous quel prétexte que ce soit.

Il ne pourra planter aucun arbre sur les vignes mais au contraire, il devra arracher ceux qui y existent actuellement entre ci, ce 15 jours...

Le vigneron paye les échalas, la moitié du fumier, fait tous les travaux prévus. Il est logé par la commune. La moitié de la récolte lui appartient. Le partisseur fixera la part de chacun...

Entrons dans la salle à boire de l'*Hôtel du Raisin et Maison de Ville*.

Le fermier (ici l'hôtelier) se conformera à la taxe de la Municipalité pour la vente en détail du vin qui devra toujours être de bonne qualité et ne pourra être acheté que dans le cercle de Cully. Il sera chargé de l'éclairage du fallot placé à la croisée et sera responsable

des accidents qui pourraient lui arriver par sa faute ou par sa négligence et en attendant que la Municipalité ait procédé à la nomination d'un fournier, le fermier sera tenu de tenir propres les bassins de fontaine au même endroit ; les débris et les ballayures resteront provisoirement pour son compte...

Le soir, un falot devait être placé obligatoirement au-dessus de l'entrée de chaque établissement public. Le guet faisait bonne garde et dénonçait les contrevenants. Un pintier d'alors écrivait à la Municipalité :

Je n'ose pas laisser mon falot allumé dehors, sinon on me le vole ; on m'en a déjà pris deux. Alors, je l'allume à l'intérieur !

Après le vin, le pain. Le fournier allume son feu. Que dit son contrat :

Le fournier chauffera son four d'une manière convenable pour que le pain soit toujours bien cuit. Il distribuera ses fournées pour que chaque particulier faisant au four ait son tour sans être retardé...

Il sera permis de mettre des pommes de terre au pain, lesquelles seront comptées comme farine. Le fournier et les gens de sa maison devront être honnêtes, observer la plus grande propreté et chercher le profit de ceux qui feront cuire dans l'établissement. Il ne pourra

sous aucun prétexte cuire dans le four ni fruits, ni légumes...

Comme les prisons sont au troisième étage, le fournier s'engage de surveiller qu'on ne puisse jamais communiquer avec les prisonniers, tout comme il devra dénoncer de suite à l'autorité locale ceux qu'il apercevrait vouloir s'y introduire.

Prix du bail : 135 francs de Suisse chaque année. Il sera payé au fournier 8 batz par sac vaudois de blé (la moitié à la St-Jean, l'autre à la St-Martin).

Du four banal à la boucherie communale, il n'y a que quelques pas.

Le boucher fera sa demeure dans la maison de la boucherie, il rendra compte et sera responsable des meubles et ustensiles qui lui seront remis à forme de l'inventaire ; il maintiendra à ses frais ces meubles, clés, péclets, serrures et vitrages. Il devra avoir de la viande de toute espèce, en été comme en hiver. Pendant les mois de juin à septembre, il pourra introduire de la grosse viande, soit du bœuf seulement... Il devra servir un chacun et aux pauvres jusques à demi-livre.

Descendons la petite rue, vers la Fontaine de la Justice, près des pressoirs et des caves de la commune. Traversons la rue principale et passons entre la Maison de Ville et le bâtiment où se trouvait la vieille chapelle de l'Hôpital. Près du lac, nous verrons encore la forge et le bâtiment des Halles, la Douane.

Des enfants jouent sur la place. Des canots sont tirés sur la grève. Des filets sèchent entre les grand peupliers.

Mat.

Entreprise d'Electricité

Max Rochat

Pré-du-Marché 24 Téléph. 22 29 60
Lausanne